

**DECISION N°2022-L0394/ARCOP/ORD**

sur recours de WOURE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-014/MUAFH/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner au profit de la DGUVT.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 aout 2022 de WOURE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand OUEDRAOGO et W. Benoit OUEDRAOGO, représentant de WOURE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Monsieur Ferdinand BAMOGO, représentant le MUAFH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Privat Jean Claver ZOMA et W. Florent SAWADOGO, représentant RASSAM PRESTATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-014/MUAFH/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner au profit de la DGUVT ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3419 du mercredi 10 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 aout 2022; que WOURE SERVICES a saisi l'ORD par

lettre en date du vendredi 12 aout 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat a lancé la demande de prix à commande n°2022-014/MUAFH/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner au profit de la DGUVT ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WOURE SERVICES non conforme au motif que la liste du matériel fournie n'a pas été certifiée par un notaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de la liste notariée est contraire au dossier standard de la demande de prix et ne saurait être un motif valable de rejet d'une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence de la liste notariée n'est pas irrégulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les données particulières ont exigé de « Joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel » et le point IC 4 a renchéri en exigeant des reçus d'achat ou une liste notariée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WOURE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WOURE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-014/MUAFH/SG/DMP pour la fourniture de pauses café et déjeuner au profit de la DGUVT ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 aout 2022  
Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances*